

Auch, le 16 juin 2017

COMMUNIQUE DE PRESSE

GESTION DES ÉTIAGES

REGLEMENTATION DES PRÉLEVEMENTS D'EAU DESTINÉS À L'IRRIGATION SUR LES RIVIÈRES AUZOUE, DOUZE, MIDOUR ET RIBERETTE

Du fait du remplissage à :

35 % de la réserve de soutien d'étiage sur le bassin de l'Auzoue

30 % de la réserve de soutien d'étiage sur les bassins du Midour et de la Ribерette

32 % de la réserve de soutien d'étiage sur le bassin de la Douze

et de la faiblesse des débits naturels, le Préfet du Gers a décidé de réglementer les prélèvements en interdisant les prélèvements destinés à l'irrigation sur ces axes.

Ces interdictions sont suspendues lorsque les débits sont supérieurs aux valeurs de référence ou lors de périodes de réalimentation gérées par le gestionnaire.

Ces mesures entrent en application dès signature des arrêtés et cesseront le 29 octobre 2017.

Il est à préciser que les rivières Auzoue, Midour, Ribерette et Douze ne sont pas sollicitées au titre des prélèvements d'alimentation en eau potable.

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

L'arrêté peut être consulté sur le site internet départemental des services de l'État :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Gestion-de-la-secheresse/Arretes-secheresse-en-vigueur> ou directement accessible via le portail du site et dans les mairies concernées.